

AS PROD

Société par actions simplifiée au capital de 30 000 euros
Siège social: Lieu dit Pôle de Cadillan – 201, route d'Arles – 13690 Graveson
RCS: Tarascon 439 339 433

STATUTS

Mis à jour suivant AGE du 28/11/2025

Certifiés conformes
de Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Amélie', is written over a large, diagonal, hand-drawn line that spans across the signature area.

AS PROD

Société par actions simplifiée au capital de 30 000 euros
Siège social : 227, avenue St Omer - 13160 LA CRAU DE CHATEAU RENARD
RCS : Tarascon 439 339 433

STATUTS

Les soussignés :

Monsieur Éric SCHNEIBERG, né le 1er juillet 1969 à Casablanca (Maroc), de nationalité française, demeurant 45, rue Pierre Brossolette à Chateaurenard (13160),

Monsieur Thierry TRON, né le 23 août 1968 à Arles (13200), de nationalité française, demeurant 16 rue Tour des abbés à Fontvieille (13900),

Madame Marie Pierre ROUXEL, née le 11 juillet 1968 à Châteauroux (36000), de nationalité française, demeurant 45, rue Pierre Brossolette à Chateaurenard (13160),

La société SUDCO, Société par actions simplifiée au capital de 1 790 100 euros, dont le siège est fixé Quartier du Terme rouge, à Mollégès (13940), immatriculée au RCS de Tarascon sous le n° 413 296 385, représentée par son Président Monsieur Bernard BARNEAUD,

La société MAKEEN ENERGY FRANCE, Société par actions simplifiée au capital de 460 000 euros, dont le siège est fixé 1284, avenue de la Massane, à St Rémy de Provence (13210), immatriculée au RCS de Tarascon sous le n° B 314 360 629, représentée par son Directeur général Monsieur Joseph BRUN,

Ont préalablement exposé ce qui suit :

La société dénommée AS PROD a été constituée en la forme de société par à responsabilité limitée suivant acte sous seing privé en date du 13 septembre 2001, et a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Tarascon le 22 septembre 2001.

La gérance a proposé à la collectivité des associés réunie en assemblée générale extraordinaire le 29 septembre 2018 la transformation de la société en société par actions simplifiée sans création d'une personne morale nouvelle.

Ceci exposé, les soussignés, seuls associés de la société AS PROD ont décidé d'instituer et d'adopter les statuts de la société sous sa forme nouvelle de société par actions simplifiée qui suivent.

ARTICLE 1 : Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les présents statuts et par les dispositions spécifiques des articles L227-1 à L227-20 du code de commerce et les autres articles du code de commerce et du décret du 23 mars 1967 qui lui sont applicables, et d'une façon générale, de tout texte qui s'y substituerait.

Il est précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, compter plusieurs associés ou ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale.

ARTICLE 2 : Objet

La Société a pour objet, en France et à l'Etranger:

En France et à l'étranger, Les activités de chaudronnerie, mécano soudure, montage mécanique, assistance technique, ferronnerie,

Et, pour la réalisation de l'objet social :

- L'emprunt de toutes sommes, et à la garantie du remboursement et de l'exécution des emprunts, l'affectation en nantissement ou hypothécaire des biens sociaux.
- La prise de participations dans toutes Entreprises susceptibles de favoriser le développement de l'activité sociale, commandites, fusions, absorptions, acquisitions et cessions de droits sociaux.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social

ARTICLE 3 : Dénomination

La dénomination sociale est: **AS PROD**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots << société par actions simplifiée >> ou des initiales << S.A.S >> et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 : Siège social

Le siège social est fixé: 227, avenue St Omer à LA CRAU DE CHTEAURENARD (13160)

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du président, sous réserve de ratification de cette décision par prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 novembre 2025, le siège social est transféré à l'adresse suivante :

Pôle de Cadillan – 201, route d'Arles – 13690 GRAVESON

ARTICLE 5 : Durée

La durée de la société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 6 : Apports

Il a été apporté à la société lors de sa constitution, par les associés fondateurs :

Une somme en numéraire de 30 000 euros : 30 000.00 euros

TOTAL DES APPORTS : 30 000.00 euros

Trente milles euros

ARTICLE 7 : Capital social

Le capital social est fixé à 30 000 euros.

Il est divisé en 300 actions de 100 euros chacune, de même catégorie.

Les actions sont attribuées à chaque associé à raison d'une action pour une part sociale détenue dans la société sous son ancienne forme, soit :

A Monsieur Éric SCHNEIBERG ;
Cent cinquante actions ; ci 150

A Monsieur Thierry TRON;
Soixante actions, ci 60

A Madame Marie Pierre ROUXEL;
Trente actions, ci 30

A la S.A.S SUDCO ;
Cinquante-sept actions, ci 57

A la SAS MEF (anciennement PAM);
Trois actions, ci 3

Total du nombre d'actions composant le capital social 300 actions

ARTICLE 8 : Modifications du capital social

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, dans les limites prévues par la loi, par décision des associés selon les modalités prévues à l'article 17 des présents statuts.

La société peut émettre tous les titres de capital ou de créance admis par les textes en vigueur sous réserve de l'interdiction absolue de faire appel à l'épargne publique. Elle peut émettre des options de souscription ou d'achat dans les conditions prévues par les articles L225-177 à L225-186 du code de commerce et dans celles prévues à l'article 17 des statuts.

La décision de création de ces différents titres sera prise par décision collective des associés dans les conditions prévues aux articles 17 et 18 des présents statuts, et ce par dérogation aux articles du code de commerce prévoyant la réunion d'une assemblée générale extraordinaire.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit au préalable être intégralement libéré. Les associés autorisent cette augmentation de capital ; ils sont consultés dans les conditions prévues aux articles 17 et 18 des présents statuts et peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Conformément à la loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Les actions créées porteront jouissance à compter de leur date d'émission et seront entièrement assimilées aux actions anciennes.

L'augmentation de capital est régie par les dispositions de l'article L225-129 compatibles avec les modalités de prise de décisions propres aux SAS et qui sont retenues par les présents statuts.

L'agrément prévu à l'article 11 ci après s'appliquera s'il y a lieu.

La réduction du capital social est autorisée par décision des associés dans les cas et aux conditions prévus par la loi ; les associés peuvent déléguer tous pouvoirs au président à effet de la réaliser. La décision des associés sera prise dans les conditions prévues aux articles 17 et 18 des présents statuts.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation du capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

ARTICLE 9 : Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire doivent être libérées au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir lors de la constitution, la moitié au moins et lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission; le solde restant à verser est appelé par le président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions ne puisse excéder un délai de cinq ans.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs trente jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque titulaire d'actions.

La libération peut être faite par compensation avec les créances liquides et exigibles sur la société.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 : Forme des Actions

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par les textes en vigueur.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 11 : Cession et transmission des actions

1] La cession de ces actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit<< registre des mouvements>>.

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les six jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

La transmission d'action, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La société établit la liste des actionnaires avec indication du nombre d'actions détenues et du domicile déclaré par chacun d'eux, préalablement à toute assemblée.

Lors de chaque établissement de la liste, mention est portée sur le registre des mouvements, de la date de celle-ci, du nombre total des actions existantes et du nombre d'actions ayant fait l'objet d'une création, cession, mutation ou annulation depuis l'établissement de la dernière liste.

Toute cession ou transmission d'actions même au profit d'un associé ou du conjoint d'un associé est soumise à l'agrément préalable du président dans les conditions et selon la procédure prévues par la loi et la réglementation en vigueur, et compte tenu des stipulations suivantes:

L'agrément, quand il existe, concerne toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des actions quelle qu'en soit sa qualification, y compris celle qui emporte transmission universelle du patrimoine.

Pour les opérations donnant lieu à agrément, une demande sera faite indiquant les qualités du bénéficiaire potentiel, la nature de l'opération projetée, le nombre d'actions dont le transfert est envisagé et leur prix ou la valeur retenue pour l'opération; en cas de transmission suite au décès de l'associé, les ayant droit devront justifier de leur qualité d'héritier et de conjoint commun ou non en biens, selon le cas.

Cette demande est notifiée à la société par tout moyen sous réserve d'obtenir une date opposable à la société. A réception de cette demande, le président dispose d'un délai maximum de trois mois date à date pour agréer ou non la personne désignée ; il notifie par lettre recommandée avec AR, par procédé informatique sécurisé ou par acte d'huissier sa décision au demandeur. A défaut de réponse du président dans le délai de trois mois à compter de la date de la demande faite, l'agrément sera acquis et l'opération envisagée pourra se réaliser.

En cas d'agrément exprès ou tacite, le transfert est régularisé au profit du cessionnaire proposé dans le mois de la décision ou de l'absence de décision et ce au vu des pièces justificatives.

En cas de refus d'agrément dûment notifié, le demandeur peut renoncer à l'opération dès lors que la nature de l'opération le permet.

Si la société n'a agréé pas la personne désignée, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit, avec le consentement du titulaire des actions transférées, par la société en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur n'ait renoncé à son projet si la nature de l'opération le permet. En cas d'acquisition par la société et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le demandeur devenu cédant sera invité par le président à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le bref délai qu'il fixera. A défaut de signature de ce document dans le délai imparti, la cession sera réalisée d'office sur signature de ce document par le président, puis sera notifiée au cédant avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de la cession.

En cas d'acquisition par la société de ses propres actions, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

La présente clause d'agrément est inapplicable en cas de réunion de toutes les parts en une seule main.

Lorsque la société par l'intermédiaire de son président a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application de l'article 2078 du code civil.

ARTICLE 12 : Droits et obligations attachés aux actions - admission aux assemblées et droit de vote

1] Sous réserve des dispositions spéciales de l'article 22 des présents statuts, chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

2] Les actionnaires sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Admission aux assemblées et droit de vote : Tout associé peut participer aux assemblées sur justification de son identité et de l'inscription de ses titres, au jour de l'assemblée, dans les comptes de titres tenus par la société.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions

3] Les héritiers, créanciers, ayant droits ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

4] Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

5] A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

6] Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

7] Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société ; toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 13 : Président

La société est représentée, dirigée, gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. En présence d'un associé unique, celui ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

Le premier président de la société est Monsieur Éric SCHNEIBERG désigné pour une durée indéterminée.

Par la suite, le président est désigné par décision collective des associés pour la durée qu'ils fixeront.

Le président sortant est rééligible.

Le président ne peut être révoqué que pour un motif grave et par décision collective prise à la majorité prévue à l'article 17 des présents statuts, en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le président.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Lorsqu'une personne morale est nommée présidente de la société, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient président en nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

La personne morale présidente sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas la personne morale devra, dans le mois de sa nomination, notifier à la SAS, par lettre recommandée les nom et qualité de ce représentant ; Si la personne morale met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la SAS qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique.

ARTICLE 14 : Statut et Pouvoirs du président

La rémunération du président est librement fixée par décision collective des associés.

Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives des associés.

Le président a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire toutes les opérations intéressant l'activité de la société, telle qu'elle est fixée dans l'objet social, conformément à l'article L227-6 du code de commerce.

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi et par les présents statuts sont de la compétence du président.

Le président peut consentir à tous mandataires de son choix, toutes délégations de pouvoir dans la limite de ceux qui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L432-6 du code du travail auprès du président.

ARTICLE 15: Directeur exécutif

Le président peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, pour l'assister dans ses fonctions, à titre de directeur exécutif.

Dans l'acte de nomination qui fera l'objet des publicités légales, le président fixe la durée du mandat et l'étendue des pouvoirs du directeur exécutif.

Il détermine sa rémunération et la modifie s'il y a lieu.

Le directeur exécutif est révocable à tout moment et sans motivation.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement temporaire du président, le directeur exécutif conserve ses fonctions et attributions ; il provoque une réunion des associés chargée de nommer un nouveau président dont la désignation met fin automatiquement à ses fonctions.

Le directeur exécutif n'ayant pas le pouvoir légal de représenter la société envers les tiers, il devra justifier envers ceux-ci de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le président de l'acte de sa nomination délimitant l'étendue de ses pouvoirs.

ARTICLE 16: Conventions réglementées et courantes.

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son président ou son directeur exécutif ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du code de commerce, donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes. Echappent à ces dispositions les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Le contrôle de ces conventions s'effectue en conformité des dispositions prévues aux articles L 227-10, L227-11, L227-12 et L225-43 du code de commerce.

ARTICLE 17 : Décisions des associés

En application de l'article L227-9 du code de commerce et des présents statuts, les décisions suivantes doivent, à peine de nullité, être prises collectivement par les associés:

Augmentation, amortissement, réduction du capital social

Fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des fusions

Nomination des commissaires aux comptes en cours de vie sociale

Approbation des comptes annuels et affectation du résultat

Dissolution de la société

Transformation de la société en société d'une autre forme

Toute modification statutaire à l'exception du pouvoir du président en matière de changement de siège selon l'article 4

La nomination, la révocation, et la rémunération du président ainsi qu'il est prévu aux articles 13 et 14.

Examen des conventions conclues entre la société et un dirigeant

Et toutes décisions pour lesquelles la loi prévoit le consentement unanime des associés.

Toute autre décision relève du pouvoir du président

Pour tous les domaines d'interventions énoncés ci avant, les décisions des associés sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le président.

Elles peuvent résulter d'une réunion des associés, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable

Toutefois la tenue d'une assemblée générale reste nécessaire pour l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat.

La décision de consulter les associés appartient au président sauf le droit pour le commissaire aux comptes de convoquer une assemblée en cas de carence du président et l'avoir vainement mis en demeure de le faire.

Le président est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations ; ces support seront admis tant pour la consultation des associés qui l'auront accepté que pour la justification envers les tiers.

Les moyens de visioconférence mentionnés à l'article L227-107 du code de commerce peuvent être utilisés.

Les décisions autres que celles pour lesquelles la loi ou les présents statuts imposent l'unanimité sont prises à la majorité absolue des voix des actionnaires. Pour le décompte de la majorité sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné quand le mandat est admis ; les abstentions lors des réunions ou des consultations écrites sont considérés comme votes contre.

Chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, pour les assemblées, il peut désigner un mandataire choisi parmi les autres associés. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

En cas de consultation écrite, l'associé vote personnellement

Pour les décisions prises dans un acte, l'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

En présence d'un associé unique, celui ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables.

ARTICLE 18 : Modalités pratiques de consultation

a) Assemblées

Les associés sont réunis en assemblée sur convocation du président ou en cas de carence sur celle du commissaire aux comptes ainsi qu'il est prévu à l'article 17. Le commissaire aux comptes est convoqué à toute assemblée. L'auteur de la convocation choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et fixe l'ordre du jour; il donne connaissance aux associés par tout moyen approprié des résolutions soumises au vote. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation.

Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de 15 jours.

Tout associé non présent physiquement peut exercer son droit de vote par mandataire ainsi qu'il est indiqué à l'article 17.

L'assemblée est présidée par le président associé de la société ou à défaut par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions et acceptant la fonction; le président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal mentionnant notamment le sens du vote intervenu résolution par résolution.

b) consultations écrites

En cas de consultation écrite à l'initiative du président, il adresse dans les formes qu'il considère les mieux adaptées le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés et notamment ceux visés à l'article 19.

Le commissaire aux comptes est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Les associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote; le vote peut être émis par tout moyen, mais doit l'être pour chaque résolution

Il convient que pour chaque résolution un vote par « oui » ou « non » soit nettement exprimé ; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant.

Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai de huit jours sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le président établira un procès-verbal faisant apparaître les différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse ; les supports matériels de la réponse des associés seront annexés au procès-verbal.

c) actes

Les associés, à la demande du président, prennent les décisions dans un acte; l'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision.

Le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'actes emportant prise de décision; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès verbaux.

Droit des membres du comité d'entreprise

En cas de réunion d'une assemblée, deux membres du comité d'entreprise, s'il en existe un, peuvent y assister en application de l'article L 4326-6-1 du code du travail.

ARTICLE 19: Information des actionnaires

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes et/ou un rapport du président, copies de ces documents sont adressés aux associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des associés; ces mêmes documents sont communiqués au comité d'entreprise s'il y lieu.

Pour l'assemblée annuelle ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent, huit jour avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, du rapport du président, des rapports du commissaire aux comptes, du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices et des conventions courantes conclues à des conditions normales.

ARTICLE 20 : Exercice social

L'année sociale commence le **1^{er} octobre** et finit le **30 septembre** de chaque année.

ARTICLE 21: Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Il établit un rapport de gestion.

ARTICLE 22 : Approbation des comptes sociaux, affectation et répartition du résultat

Une assemblée des associés ou l'associé unique est appelée à approuver les comptes annuels dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice; elle se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice. Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Lors de toute distribution de dividende, l'assemblée pourra le cas échéant décider la mise en paiement d'un dividende prioritaire au profit des actions détenues par le président en exercice ; les droits de vote attachés auxdites actions étant exclus pour le vote de cette résolution.

L'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels le prélèvement est effectué.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportée à nouveau, pour être imputée sur les bénéfices d'exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision des actionnaires est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société dans les conditions prévues à l'article L225-248 du code de commerce.

ARTICLE 24 : Dissolution - Liquidation

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision collective des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective; la nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du président et de tout mandataire, ainsi que des commissaires aux comptes.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 25 : Exclusion

L'exclusion d'un associé pourra être décidée, aux conditions du présent article, par la collectivité des associés en cas :

De non respect des conditions exigées par la loi ou les statuts pour avoir la qualité d'associé

De violation des stipulations des présents statuts, et plus particulièrement en cas d'inexécution des obligations souscrites ;

De tout manquement par un associé à ses obligations envers la société et des sociétés et entreprises contrôlées par la SAS au sens de l'article L233-3 du code de commerce; il en sera de même en cas de comportement portant

Gravement atteint à l'intérêt social et/ou aux intérêts des sociétés contrôlées.

D'acte de concurrence déloyale commis directement ou indirectement par l'associé et/ou une société qu'il contrôle ou par une entreprise dont il est propriétaire.

De non respect de la procédure prévue à l'article L227-17 du code de commerce pour des changements de contrôle d'une société associée de la SAS; à cet égard, cette société associée devra, dans les huit jours à compter de ce changement de contrôle, en donner notification expresse, écrite et précise à la SAS indiquant l'identité des associés la contrôlant et le nombre de titres détenus; à défaut de notification dans les conditions précisées ci dessus, l'associé peut être exclu.

A compter du jour où la société est informée ou a connaissance d'un des événements mentionnés ci dessus, le président informera, par lettre recommandée avec AR, l'associé fautif qu'il met en œuvre la procédure d'exclusion.

A cette fin, le président communiquera à tous les associés les renseignements sur l'associé dont l'exclusion est envisagée, les éléments et justificatifs en sa possession concernant les manquements ou fautes invoqués et il provoquera la consultation des associés selon l'une des formes prévues aux statuts en vue de la décision d'exclusion.

L'associé dont l'exclusion est envisagée est avisé, au moins trente jours avant la date de la décision des associés par lettre recommandée avec AR de la mesure d'exclusion envisagée et des griefs retenus à son encontre ainsi que de la date de la consultation des associés.

Cette lettre l'invitera clairement à présenter par écrit ses observations et à communiquer toute pièce concernant le bien fondé de sa défense; cette lettre précisera le délai ultime d'envoi des documents de façon à ce que le président puisse les porter à la connaissance des associés avant leur vote.

Le président soumettra la décision d'exclusion aux associés qui statueront à la majorité absolue des voix des actionnaires, l'associé dont l'exclusion est envisagée ne participant pas au vote et ses actions n'étant pas prises en compte pour le calcul des voix.

Si la décision est prise en assemblée, l'associé dont l'exclusion est demandée pourra être entendu à sa demande. Il pourra en outre se faire assister par un professionnel tenu au secret professionnel.

La décision d'exclusion votée, elle prend effet de plein droit sans autre formalité; le président notifiera à l'associé concerné la décision d'exclusion dans les huit jours de son prononcé.

L'exclusion emportera privation de tous les droits non pécuniaires attachés à l'ensemble des actions détenues par l'associé exclu au jour de la décision.

Dans les trente jours de la décision d'exclusion, le président proposera à tous les associés et par tout moyen à sa convenance le rachat de tous les titres détenus par l'associé exclu; à défaut d'accord entre les parties, le prix des actions sera fixé par un expert unique nommé dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil. Si plusieurs demandes d'achats par les associés sont faites, le nombre d'actions de l'associé exclu est réparti entre les candidats acquéreurs proportionnellement au nombre d'actions déjà détenues par chacun des associés ayant formulé une offre d'achat.

Les offres d'achat et le prix de cession sont notifiés à l'associé exclu par le président par lettre recommandée avec AR.

Pour le cas où aucun actionnaire ne ferait d'offre d'achat, les actions de l'associé exclu sont obligatoirement rachetées par la société selon la même procédure de fixation du prix ; celle-ci est alors tenue de les céder dans un délai de six mois où de les annuler.

ARTICLE 26 : Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, le président et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre. L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par susceptible de recours.

Les arbitres seront tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Les honoraires des arbitres seront supportés également par les parties.

ARTICLE 27 : Commissaires aux comptes

En application de l'article L 227-9-1 du code de commerce, issu de la loi 2008-776 du 4 août 2008, la société n'est pas tenue de désigner de commissaire aux comptes.

Si les critères fixés au dit article viennent à être remplis, les associés devront nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions de l'article L 227-9 du code de commerce.

ARTICLE 28 : Publicité

En vue d'accomplir la publicité relative à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Éric SCHNEIBERG.

- à l'effet de signer et de faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social.
- et à l'effet de procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts pour faire les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 29 : Frais

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, incombent conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

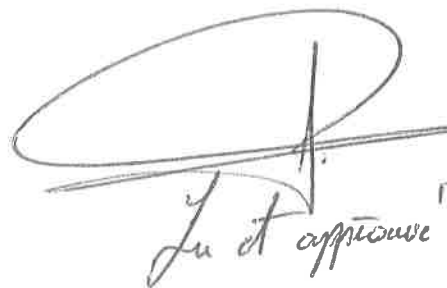
Fait à LA CRAU DE CHATEAURENARD le 29 septembre 2018

En autant d'exemplaires que requis par la loi.

Lu et approuvé


Lu et approuvé


Lu et Approuvé



Lu et approuvé

Lu et approuvé
